



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 6 décembre 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van Den Wyngaert

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR

c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public Redacted Version

**Décision relative à la seconde requête de la Défense de Germain Katanga visant à
obtenir la coopération de la République démocratique du Congo**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

Me David Hooper

Me Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui aux conseils

Le greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), conformément aux articles 57-3-b, 61-11, 64-6-a, 72, 86, 87, 93, 96 et 97 du Statut de Rome (« le Statut ») et aux règles 116 et 176 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), décide ce qui suit.

I. Contexte

1. Le 23 février 2010, la Défense de Germain Katanga (« la Défense ») a déposé une requête urgente (« la première Requête ») sollicitant l'assistance de la Chambre pour obtenir la coopération de la République démocratique du Congo (« la RDC »)¹.

2. Elle y indiquait que, dans le cadre de ses enquêtes, elle s'était efforcée d'obtenir des renseignements d'une part sur les divers programmes gouvernementaux mis en œuvre pour la démobilisation des milices en Ituri et pour la réintégration de leurs membres dans la vie civile ou dans l'armée ainsi que sur le rôle qu'y avait joué Germain Katanga et d'autre part sur l'assistance, militaire ou de toute autre nature, fournie aux milices Lendu et Ngiti en Ituri par le Gouvernement central de Kinshasa, l'État-major opérationnel intégré (EMOI), le RCD-K/ML, l'APC et d'autres groupes armés ou politiques². Elle précisait qu'elle avait recueilli certaines informations sans pour autant pouvoir obtenir le moindre document et qu'elle avait été informée que seuls les services de renseignement de l'armée et le Ministère de la Défense détenaient ces informations³.

3. Elle mentionnait qu'elle avait saisi par lettre les autorités de la RDC pour obtenir ces renseignements ainsi que des documents (la « Lettre du 6 octobre 2009 »)⁴

¹ Défense de Germain Katanga, *Urgent Defence Motion for Cooperation of the DRC Government*, 23 février 2010, ICC-01/04-01/07-1900-Conf-Exp, *ex parte*, réservé à la Défense de Germain Katanga et au Greffe (voir aussi ICC-01/04-01/07-1900-Conf-Exp-Red, version confidentielle expurgée, *ex parte*, réservée à la Défense de Germain Katanga, à la Défense de Mathieu Ngudjolo, au Bureau du Procureur et au Greffe).

² ICC-01/04-01/07-1900-Conf-Exp, par. 3.

³ *Idem*.

⁴ *Ibid.*, par. 5 et ICC-01/04-01/07-1900-Conf-Exp-Anx2.

et qu'elle n'avait reçu aucune réponse à ce courrier ni aux multiples relances qu'elle avait adressées⁵. Elle soulignait que cette question présentait à ce stade un caractère urgent et elle demandait donc à la Chambre d'ordonner au Greffier de préparer et de transmettre aux autorités de la RDC une demande de coopération.

4. À la demande de la Chambre, la Défense a déposé des informations venant compléter sa Requête le 3 mars 2010⁶. Elle y indiquait notamment que, selon elle, les chances de voir aboutir sa demande de documents dépendaient essentiellement de la bonne volonté du Gouvernement de la RDC⁷. Elle relevait également qu'en vertu du principe de l'égalité des armes, les obligations et les conditions posées par l'Accord de coopération existant entre la RDC et le Procureur devraient s'appliquer aux requêtes en coopération présentées par la Défense et que celle-ci devrait ainsi se voir donner accès aux archives et aux documents officiels pour poursuivre ses enquêtes⁸.

5. Le 1^{er} avril 2010, la Chambre a rendu une ordonnance précisant qu'elle entendait, pour traiter cette Requête, se fonder sur les dispositions de l'article 57-3-b du Statut et de la règle 116 du Règlement⁹. Considérant que les éléments recherchés pourraient être pertinents pour la préparation de la défense de l'accusé¹⁰, elle a estimé, conformément à la règle 116-2, qu'il était approprié de recueillir l'avis du Procureur¹¹. La Chambre a donc invité la Défense à lui communiquer sa Requête, éventuellement expurgée, et elle a convoqué une audience *ex parte*.

6. Au cours de cette audience, tenue le 3 mai 2010, la Défense a tout d'abord brièvement présenté les éléments dont elle disposait et donné des précisions sur ceux

⁵ Ibid., par. 6 à 9.

⁶ Défense de Germain Katanga, *Defence Additional Information to Motion for Cooperation of the RDC Government*, 3 mars 2010, ICC-01/04-01/07-1931-Conf-Exp.

⁷ ICC-01/04-01/07-1931-Conf-Exp, par. 5.

⁸ Ibid., par. 7.

⁹ Ordonnance relative à la Requête urgente de la Défense visant à obtenir la coopération du Gouvernement de la République démocratique du Congo, 1^{er} avril 2010, ICC-01/04-01/07-2019-Conf-Exp-tFRA (voir aussi ICC-01/04-01/07-2019-Conf-Exp-Red, version confidentielle expurgée, *ex parte*, réservée au Bureau du Procureur, à la Défense de Germain Katanga et à la Défense de Mathieu Ngudjolo), par. 7 à 9. À cet effet, la Chambre rappelait que l'article 61-11 autorise une Chambre de première instance, une fois les charges confirmées, à remplir toute fonction de la Chambre préliminaire.

¹⁰ ICC-01/04-01/07-2019-Conf-Exp-tFRA, par. 13.

¹¹ Ibid., par. 14 à 16.

qu'elle souhaiterait obtenir¹² en soulignant qu'ils étaient par nature de source gouvernementale¹³. Elle a également indiqué qu'elle ne désirait pas que le Procureur soit impliqué dans cette demande de coopération adressée au Gouvernement de RDC dans la mesure où elle s'inscrivait dans le cadre des enquêtes de la Défense¹⁴.

7. L'audience *ex parte* s'est ensuite poursuivie en présence du Procureur¹⁵. Ce dernier a alors exposé qu'il s'était entretenu de la demande de la Défense avec les points de contact qu'avait son Bureau tant au Ministère de la Justice, qu'à celui de la Défense et au Programme national de démobilisation, désarmement et réintégration (DDR) de la RDC¹⁶. Il a expliqué que toute demande de coopération devait passer par le Ministère de la Justice, lequel transmettait ensuite aux autorités compétentes, soit, en l'espèce, au Ministère de la Défense¹⁷. Il a indiqué avoir appris que la Lettre du 6 octobre 2009 n'était parvenue sur le bureau de la personne responsable au Ministère de la Défense que le 1^{er} mars 2010. Cette dernière lui aurait fait savoir que certaines des demandes formulées étaient trop générales et imprécises et que certaines des informations concernées étaient difficiles à réunir en raison des changements géopolitiques intervenus depuis 2002-2003 ainsi que du manque d'archives¹⁸. Le Procureur a également précisé qu'il était parfois nécessaire d'attendre plusieurs mois avant d'obtenir une réponse à une demande de coopération adressée à ce département ministériel¹⁹. Il s'est déclaré prêt à faciliter les contacts que la Défense souhaiterait nouer avec l'interlocuteur dont il dispose au sein de ce Ministère, ce dernier lui ayant dit qu'il se tenait prêt à s'entretenir avec la Défense des suites de sa demande²⁰. Enfin, il a estimé qu'une intervention de la Chambre pourrait donner un poids supplémentaire à cette demande²¹. La Défense a alors accepté la proposition faite par le Procureur de jouer un rôle de facilitateur et elle a

¹² ICC-01/04-01/07-T-133-CONF-EXP-FRA ET, 3 mai 2010, p. 5 à 10.

¹³ Ibid., p. 15.

¹⁴ Ibid., p. 11.

¹⁵ ICC-01/04-01/07-T-134-CONF-EXP-FRA ET, 3 mai 2010.

¹⁶ Ibid., p. 7 et 8.

¹⁷ Ibid., p. 8.

¹⁸ Ibid., p. 8 et 9.

¹⁹ Ibid., p. 9 et 10.

²⁰ Ibid., p. 12 et 13.

²¹ Ibid., p. 15.

décidé de suspendre sa Requête et de ressaisir la Chambre en cas d'échec des nouvelles démarches entreprises²².

8. Le 27 septembre 2010, la Défense a de nouveau saisi la Chambre de la même requête (« la seconde Requête »)²³. Elle y expose que le Procureur s'est enquis de la suite réservée à ses demandes auprès de ses interlocuteurs des Ministères de la Justice et de la Défense et qu'elle s'est elle-même ensuite adressée à plusieurs reprises au point de contact qu'a le Bureau du Procureur au sein du Ministère de la Défense²⁴. Elle indique avoir reçu, le 19 juillet 2010, la copie d'un courrier adressé au Président de la RDC sollicitant des instructions sur la suite à réserver à sa demande, dès lors qu'elle porte sur des questions pouvant affecter la sécurité de l'État au sens de l'article 72 du Statut²⁵. La Défense ajoute qu'elle a écrit, le 21 juillet 2010, au Chef de l'État congolais pour l'inviter à considérer que les éléments d'information sollicités ne relevaient pas de la sécurité nationale²⁶. Elle précise que le point de contact du Ministère de la Défense l'a informée, le 1^{er} septembre 2010, qu'il n'était pas en position d'exiger sur ce point une réponse rapide du Président de la RDC²⁷. La Défense souligne enfin qu'au moment du dépôt de sa Requête, elle n'a toujours pas reçu de réponse²⁸.

9. À l'appui de cette seconde Requête et en réponse à une demande exprimée par la Chambre au cours de l'audience *ex parte* du 3 mai 2010, la Défense a fourni d'une part la liste des documents actuellement en sa possession et le résumé de leur contenu²⁹ et d'autre part la liste des personnes avec qui elle avait pu s'entretenir ainsi que le résumé des informations ainsi obtenues³⁰.

²² Ibid., p. 16 à 20.

²³ Défense de Germain Katanga, *Urgent – Second Defence Motion for Cooperation of the DRC Government*, 27 septembre 2010, ICC-01/04-01/07-2418-Conf-Exp.

²⁴ ICC-01/04-01/07-2418-Conf-Exp, par. 9 à 11, ICC-01/04-01/07-2418-Conf-Exp-Anx1 et ICC-01/04-01/07-2418-Conf-Exp-Anx2.

²⁵ ICC-01/04-01/07-2418-Conf-Exp, par. 12, et ICC-01/04-01/07-2418-Conf-Exp-Anx1bis.

²⁶ ICC-01/04-01/07-2418-Conf-Exp, par. 13, et ICC-01/04-01/07-2418-Conf-Exp-Anx3.

²⁷ ICC-01/04-01/07-2418-Conf-Exp, par. 14, et ICC-01/04-01/07-2418-Conf-Exp-Anx1.

²⁸ ICC-01/04-01/07-2418-Conf-Exp, par. 15.

²⁹ ICC-01/04-01/07-2418-Conf-Exp-Anx4.

³⁰ ICC-01/04-01/07-2418-Conf-Exp-Anx5.

II. Analyse de la Chambre

10. La Chambre tient tout d'abord à rappeler que la Requête de la Défense doit s'analyser comme une demande fondée sur l'article 57-3-b du Statut et que la condition posée par la règle 116-1-a du Règlement est remplie, les éléments demandés apparaissant nécessaires pour la préparation de la défense³¹. Puis il lui appartient, conformément à la règle 116-1-b, de déterminer d'une part, s'il s'agit bien d'une demande de coopération relevant du Chapitre IX du Statut et, le cas échéant, d'autre part, si « des renseignements suffisants ont été fournis pour satisfaire aux prescriptions prévues au paragraphe 2 de l'article 96 ».

11. La Défense précise la nature de sa demande à l'annexe 5 de sa première Requête dans les termes suivants : « La nature de l'assistance demandée est de recevoir des réponses du gouvernement sur des questions précises (...). De plus, la défense souhaite recevoir tout matériel ou information en possession du gouvernement de la RDC ou des institutions pertinentes sur ces sujets »³². Elle y expose ensuite les différents points de sa demande qui sont reproduits ci-dessous³³, avec une numérotation pour en faciliter l'analyse.

[REDACTED]

12. La Chambre note que l'article 93-1 du Statut énumère les différentes formes de demandes d'assistance émanant de la Cour auxquelles les États Parties sont tenus de faire droit en dehors des demandes d'arrestation et de remise. Aussi lui appartient-il de s'assurer que les demandes de la Défense correspondent bien à l'un de ces cas de coopération. À cet égard, la Chambre estime qu'une demande de coopération ne saurait prendre la forme de questions posées à un gouvernement sur les faits concernant l'affaire dont elle est saisie. Dès lors, elle considère que les points 2-a, 3-b, 5-a, 6-a, 7-a et 8-a constituent autant de questions purement factuelles ne pouvant

³¹ ICC-01/04-01/07-2019-Conf-Exp-tFRA, par. 6 à 13.

³² ICC-01/04-01/07-1900-Conf-Exp-Anx5, deuxième page.

³³ Ibid., deuxième, troisième et quatrième pages.

relever d'une demande de coopération au sens du Chapitre IX du Statut. Elle constate en revanche que les autres points soulevés par la Défense correspondent à une demande de transmission de dossiers et de documents, y compris des dossiers et documents officiels, forme de coopération qui, elle, est expressément prévue à l'article 93-1-i du Statut.

13. Concernant les prescriptions de l'article 96-2 du Statut, la Chambre considère qu'elles requièrent qu'une demande de coopération présente un degré suffisant de précision pour permettre son exécution par l'État requis, ce qui implique, lorsque, comme en l'espèce, elle porte sur la transmission de documents, qu'elle vise des pièces ou des catégories de pièces spécifiques et identifiables. Cette exigence de précision vise également à ce que soit démontré en quoi il s'avère nécessaire de solliciter le concours d'un État : en effet, la Cour ne saurait se borner à demander l'assistance d'un gouvernement pour obtenir toutes sortes de documents, non précisément identifiés ou identifiables, qui pourraient être en la possession de ce dernier.

14. La Chambre constate que la Défense ne spécifie pas quels documents ni même quelles catégories de documents sont visés aux points 1, 2-b, 3-a, 4, 5-b, 6-b, 7-b, 8-b, 10-a et 10-b. Il s'avère ainsi parfois impossible de déterminer s'il est véritablement nécessaire de recourir à des sources gouvernementales, notamment en ce qui concerne les questions les plus générales. En outre, elle relève que la période concernée, soit entre dix et vingt mois pour les points 1, 2-b, 3-a, 4 et 7-b, est loin de circonscrire suffisamment la demande de la Défense et qu'aucune précision de temps n'est même fournie pour les points 5-b, 6-b, 10-a et 10-b. Elle considère enfin que les précisions apportées aux paragraphes 23 et 25 de la seconde Requête ne sont pas suffisantes à cet égard. La Chambre ne saurait dès lors réserver une suite favorable à la demande de la Défense sur l'ensemble de ces points.

15. En revanche, la Chambre estime que la demande formulée au point 9, en ce qu'elle a trait à une catégorie spécifique de documents, à savoir d'une part les listes des combattants des milices présentes en Ituri ayant été intégrés dans l'armée

congolaise dans le cadre du programme de réinsertion lancé à Bunia en avril 2003 et d'autre part la liste des grades proposés, est circonscrite de manière suffisamment précise pour faire l'objet d'une demande de coopération.

16. La Chambre note qu'en l'espèce, la Défense a démontré qu'elle avait accompli toutes diligences utiles pour obtenir ces documents auprès des autorités de la RDC. Elle souligne que la Défense doit pouvoir, quel qu'en soit le sens, recevoir dans les meilleurs délais, des autorités de RDC, une réponse à sa demande d'assistance. Il s'impose en effet qu'elle puisse disposer rapidement des éléments d'information qui lui permettront de déterminer la conduite à adopter pour la poursuite de ses enquêtes. Aussi est-elle convaincue que son intervention est ici nécessaire.

17. Il convient donc, pour la Chambre, de solliciter la coopération de la RDC en vue de la transmission des listes des combattants des milices ayant opéré en Ituri ultérieurement intégrés dans l'armée congolaise dans le cadre du programme de réinsertion lancé à Bunia en avril 2003, avec l'indication des grades proposés.

PAR CES MOTIFS, la Chambre

FAIT DROIT partiellement à la Requête et **DÉCIDE** de solliciter la coopération de la RDC en vue d'obtenir la transmission des documents décrits au paragraphe 17 de la présente décision ;

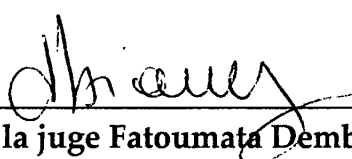
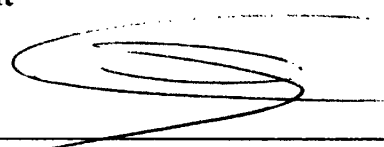
REJETTE la Requête en ce qui concerne les autres points ; et

ORDONNE au Greffier, conformément à l'article 87 du Statut et à la règle 176 du Règlement de :

- a. préparer d'urgence une demande de coopération suivant les termes de la présente décision, en soulignant qu'il s'impose de l'exécuter dans les plus brefs délais et en enjoignant aux autorités compétentes de la RDC, le cas échéant, de consulter la Chambre, avant le 14 janvier 2011 au plus tard, en vue de régler toute difficulté d'exécution conformément aux articles 72 et 97 du Statut,
- b. transmettre cette demande de coopération auxdites autorités par la voie appropriée avant le 13 décembre 2010 au plus tard.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.


 M. le juge Bruno Cotte
 juge président

 
 Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra Mme la juge Christine Van den Wyngaert

Fait le 6 décembre 2010

À La Haye (Pays-Bas)